

## DE L'EXECUTION EN NATURE EN DROIT PRIVE TURC<sup>(\*)</sup>

Doç. Dr. K. Berk KAPANCI<sup>(\*\*)</sup>

Doç. Dr. Başak BAŞOĞLU<sup>(\*\*\*)</sup>

**Résumé:** Normalement une obligation tend à l'exécution. A cet égard, l'exécution est l'accomplissement de la prestation due au créancier. Quant à l'exécution en nature, elle signifie la requête du créancier sur la même matière envers le débiteur. Pour le droit turc, qui fait partie du monde de droit civil (civil law), elle constitue, si on l'explique avec une allégorie qui y va bien, «l'épine dorsale» de l'obligation, composant non un remède mais une extension naturelle de l'obligation, c'est à dire, elle est en principe tout à fait réclamable. En fait, c'est un recours accordé au demandeur en cas de d'inexécution du contrat par le débiteur, et par lequel celui-ci peut être condamné à exécuter son engagement dans les termes précis où il l'avait contracté. Mais comment le créancier va le demander en droit si le débiteur persiste à ne pas prendre une action pour le réaliser ? La réponse est bien nette: On le lui «rappelle gentiment» avec les procédures de l'exécution forcée. Ces moyens sont tous prévus pour faire pression sur le débiteur et le déterminer à exécuter ce qu'il doit envers le créancier. Notre travail ci-près vise à expliquer les règles principales en droit turc, qui est lui-même inspiré de droit suisse, sur l'exécution forcée en nature pour tous les différents types d'obligation.

**Mots-clés:** Exécution en nature, Mesures de contrainte, Obligation de donner, Obligation de faire, Obligation de ne pas faire.

---

(\*) Makale Gönderim Tarihi: 01.04.2022 - Makale Kabul Tarihi: 07.05.2022.

(\*\*) MEF Üniversitesi, Hukuk Fakültesi, Medeni Hukuk Anabilim Dalı, Öğretim Üyesi  
(ORCID no: 0000-0002-6540-5872; [kapancib@mef.edu.tr](mailto:kapancib@mef.edu.tr)).

(\*\*\*) Piri Reis Üniversitesi, Hukuk Fakültesi, Medeni Hukuk Anabilim Dalı, Öğretim Üyesi  
(ORCID no: 0000-0002-4093-0136; [bbasoglu@pirireis.edu.tr](mailto:bbasoglu@pirireis.edu.tr)).

## TÜRK ÖZEL HUKUKUNDA AYNEN İFA TALEBİ

**Öz:** Bir borcun olağan sona erme yolu ifadır. Bu bağlamda ifa, alacaklıya karşı borcun yerine getirilmesini ifade eder. Aynen ifa ise, alacaklı tarafından borçluya yöneltilen talebi ifade etmek için kullanılan bir terimdir. Kıta Avrupası (Civil Law) hukuk geleneğini takip eden Türk Hukukunda, aynen ifa borcun bel kemiğini teşkil eder, açılacak olursa aynen ifaya yönelik olan talep borcun (diğer yönden alacağın) doğal bir uzantısıdır, dolayısıyla kural borcun aynen ifasıdır. Aynen ifa talebi, alacak hakkının sahibi borcunu yerine getiremeyen borçlunun bu uğurda harekete geçmesini ve borcu yerine getirilmesini sağlamaktadır. Peki, alacaklı hukuken talebini boşa çeviren borçlu karşısında ne yapabilir, nasıl hareket edebilir ? Cevap bellidir, eğer borçlu talebi boşa döndürürse bu kez ona aynen ifaya yönelik yaptırımlar diziniyle «nazikçe bir hatırlatmada» bulunulacaktır. Bu yaptırımlar, alacaklının borçlu üzerinde baskı meydana getirmek üzere tasarlanmış özel hukuki imkânlardır. İşbu aşağıdaki çalışmamız, İsviçre Hukuku'ndan ilham alan Türk Hukuku'ndaki farklı borç türleri özelindeki aynen ifa talebini ve bu talebin gerektiğinde cebri olarak (zorla) yerine getirilmesi için hukuken sağlanan imkânları ayrıntılarıyla ele almayı amaçlamaktadır.

**Anahtar Kelimeler:** Aynen İfa, Aynen İfaya Yönelik İcraî Yaptırımlar, Verme Borçları, Yapma Borçları, Yapmama Borçları.

## SPECIFIC PERFORMANCE UNDER TURKISH PRIVATE LAW

**Abstract:** Usually, an obligation tends to be performed. At that regard execution is the fulfillment of the obligation owed to the creditor. As for the performance in kind, or in more technical terms specific performance, it means the request of the creditor with regard the exact subject matter of the obligation from the debtor. For Turkish law, which belongs to the legal tradition of civil law, it constitutes “the backbone” of the obligation, constituting not a remedy but a natural extension of the obligation, that is to say, it is in principle entirely claimable. In fact, it is a tool provided to the creditor in case of non-performance of the obligation by the debtor, and by which the latter is ordered to perform his duty in the very terms that he had agreed upon. But how will the creditor claim it in law, if the debtor persists in not taking an action? The solution is crystal clear: When the debtor ignores it, it is “kindly reminded”, with compulsory execution procedures. These means are all intended to create a pressure on the debtor to make him/her perform what he is actually owing to the creditor. Our work in below aims to explain the main rules in Turkish private law, which is itself inspired by Swiss law, on specific performance for all different types of obligation.

**Keywords:** Specific Performance, Coercive Measures, Obligation to give, Obligation to do, Obligation not to do.

*A pound of that same merchant's flesh is thine:  
The Court awards it, and the law doth give it<sup>(\*\*\*\*)</sup>.*

## I. INTRODUCTION: *Du principe général de l'exécution en nature en droit turc*

Si on tente à donner une définition générale d'exécution en nature (*alias* «*exécution spécifique*»), elle peut être formulée comme suit: «*L'exécution en nature est un recours accordé au demandeur en cas de d'inexécution<sup>1</sup> du contrat par le défendeur, et par lequel celui-ci peut être condamné à exécuter son engagement dans les termes précis où il l'avait contracté.*»<sup>2</sup>

Le droit turc, un système légal qui suit la tradition de droit civil, a adopté le Code des Obligations Suisse («COS») en 1926 presque dans sa totalité sous le titre de Code des Obligations Turc («COT»). Ce code est renouvelé en 2011, avec «*certaines changements mineurs -mais pas négligeables*»<sup>3</sup>. Le nouveau code entré en vigueur le 1er juillet 2012 a bien gardé le concept de «*l'exécution en nature*» (ou bien avec le terme populaire en anglais «*specific performance*»), même s'il n'est pas expressément énoncé dans une disposition spécifique du COT, à l'exception de l'article 125 al. 1 que nous allons traiter juste ci-dessous, qui peut être considéré comme une source indirecte à cet égard. A l'opposition des systèmes de droit anglo-américain (ce terme est utilisé ici au sens de *common law*<sup>4</sup> en anglais), l'exécution en nature n'est pas un remède secondaire et

---

<sup>(\*\*\*\*)</sup> Traduction en français: «*Une livre de chair de ce marchand-là est tienne / La Cour te l'adjuge et la loi te la donne*» (Traduction par BARDA Ernst, **L'exécution spécifique des contrats - Étude de Droit Anglais Comparé**, Dalloz, Paris, 1928, p. 185).

<sup>1</sup> Soit l'exécution ne prend pas place du tout, soit elle est mal faite.

<sup>2</sup> BARDA, p. 55.

<sup>3</sup> Il faut ici souligner le fait que cette interprétation est faite de façon générale et en comparaison à la totalité du Code, on a gardé la plupart des normes du Code des obligations Suisse, sinon certaines normes sont changées de vrai ou contiennent des nouveautés importantes: Les normes relatives aux conditions générales de transaction; au contrat de bail, au contrat de travail, au contrat de cautionnement; à l'extrême onérosité de l'exécution ... etc. à part d'autres. Pour plus de détails voir BÜYÜKSAĞIŞ Erdem, **Le nouveau droit turc des obligations, perspective comparative avec les droits suisse et européen**, Helbing Lichtenhahn, Bâle, 2014, p. 3.

<sup>4</sup> Pour ces systèmes voir en général MALAURIE Philippe / AYNES Laurent / STOFFEL-MUNCK Philippe, **Droit des obligations**, 9e Edition, LGDJ, Issy-les-Moulineaux, 2017, p. 499-500; BAŞOĞLU Başak, **Türk Hukukunda ve Mukayeseli Hukukta Aynen İfa Talebi**, Oniki Levha Yayınları, İstanbul, 2012, p. 5 et seq.

exceptionnel<sup>5</sup>, elle n'est pas non plus un remède dans sa nature juridique, mais une extension de l'obligation, voire même, avec une comparaison qui peut être faite: *l'épine dorsale de celle-ci*<sup>6</sup>.

Si on fait juste une comparaison avec le droit français, on peut dire que le Code civil («CCF») a prévu l'exécution en nature comme une règle générale, mais à la différence du droit turc, comme un remède. En droit français, il est nécessaire que le débiteur soit mis en demeure<sup>7</sup>. Ainsi, selon l'art. 1217 du CCF: «*La partie envers laquelle l'engagement n'a pas été exécuté, ou l'a été imparfaitement, peut: - refuser d'exécuter ou suspendre l'exécution de sa propre obligation; / - poursuivre l'exécution forcée en nature de l'obligation; / - obtenir une réduction du prix; / - provoquer la résolution du contrat; / - demander réparation des conséquences de l'inexécution. / Les sanctions qui ne sont pas incompatibles peuvent être cumulées; des dommages et intérêts peuvent toujours s'y ajouter.*» et selon l'art. 1221 du CCF: «*Le créancier d'une obligation peut, après mise en demeure, en poursuivre l'exécution en nature sauf si cette exécution est impossible ou s'il existe une disproportion manifeste entre son coût pour le débiteur de bonne foi et son intérêt pour le créancier.*»

Donc dans le système de droit des obligations turc, en principe générale, comme l'obligation tend naturellement à être exécutée, c'est la «bonne fin» de l'obligation (on parle aussi de la *primauté* de l'exécution en nature<sup>8</sup>). Le créancier

<sup>5</sup> Voir aussi AKKAN Mine, **Bir İşin Yapılması veya Yapılmamasına İlişkin İlamların İcrası (İİK m. 30, m. 343)**, Oniki Levha Yayınları, İstanbul, 2020, p. 13-14; AYDINCIK Şirin, **Yapma Borçlarının İfa Edilmemesi ve Hukuki Sonuçları, Özellikle TBK m. 113/I Kapsamında Nama İfa**, Vedat Kitapçılık, İstanbul, 2013, p. 103; ANTALYA Gökhan, **Borçlar Hukuku Genel Hükümler, C. V/1,3, Borçların İfasi, Borçların İfa Edilmemesinin Sonuçları: Borcun İfa Edilmemesi - Borçlunun Temerrüdü**, 2. Bası, Seçkin Yayıncılık, Ankara, 2019, p. 220; SEROZAN Rona, **Borçlar Hukuku Genel Bölüm, Üçüncü Cilt, İfa - İfa Engelleri - Sebepsiz Zenginleşme - Ek: Uygulama Çalışmaları**, Gözden Geçirilmiş 7. Bası, Filiz Kitabevi, İstanbul, 2016, p. 221; KILIÇOĞLU Ahmet, **Borçlar Hukuku Genel Hükümler**, Turhan Kitabevi, 24. Bası, Ankara, 2020, p. 807; TEKINAY Selahattin Sulhi / AKMAN Sermet / BURCUOĞLU Halûk / ALTOP Atilla, **Tekinay Borçlar Hukuku Genel Hükümler**, 7. Bası, Filiz Kitabevi, İstanbul, 1993, p. 920; HELVACI İlhan, **Turkish Law of Contract**, Springer Nature, Cham, 2017, p. 145.

<sup>6</sup> BAŞOĞLU, p. 1.

<sup>7</sup> Voir aussi BENABENT Alain, **Droit des obligations**, 16e Edition, LGDJ, Issy-les-Moulineaux, 2017, p. 301 et seq.; MALINVAUD Philippe / FENOUILLET Dominique / MEKKI Mustapha, **Droit des obligations**, 14e Edition, LexisNexis, Paris, 2017, p. 857; MALAURIE/AYNES/STOFFEL-MUNCK, p. 499 et seq.; FRANÇOIS Clément, «Présentation des articles 1221 à 1222 de la nouvelle sous-section 2 «L'exécution forcée en nature»», **La réforme du droit des contrats présentée par l'IEJ de Paris 1**, [https://iej.univ-paris1.fr/openaccess/reforme-contrats/titre3/stitre1/chap4/sect5/ssect2-execution-forcee/](https://iej.univ-paris1.fr/openaccess/reforme-contrats/titre3/stitre1/chap4/sect5/ssect2-execution-force/) [Son Erişim Tarihi: 18 Mart 2022].

<sup>8</sup> A l'inverse, il faut aussi souligner le fait que pour autant que l'exécution soit possible, le créancier ne peut demander en principe que l'exécution en nature (et en cas de demeure, plus

peut exiger du débiteur l'exécution en nature sans soucis et peut obtenir satisfaction, à condition bien sûr que les conditions nécessaires soient parfaitement accomplies et l'obligation soit due. En effet c'est l'exercice direct de la prétention du créancier provenant de la créance qu'il possède<sup>9</sup>. Si le débiteur ne répond pas à sa demande, cette fois-ci il s'agira des moyens légaux dont le créancier peut bénéficier. Ces moyens sont tous prévus pour faire pression sur le débiteur et le déterminer à exécuter ce qu'il doit envers le créancier.

On peut ajouter qu'en fait, en droit turc dans le Code des Obligations il n'existe pas de norme directe qui prévoit ouvertement l'exécution en nature, mais quand même le principe fondamental de «*pacta sunt servanda*» (les pactes doivent être honorés) et certaines règles générales sur l'inexécution (par exemple on peut citer COT Art. 125 al. 1er concernant la demeure du débiteur dans les contrats bilatéraux: «*Si l'exécution n'est pas intervenue à l'expiration de ce délai, le droit de la demander et d'actionner en dommages-intérêts pour cause de retard peut toujours être exercé.*») forment les sources indirectes, l'exécution en nature est par principe attendue<sup>10</sup>.

Dans notre étude qui suit, nous voudrions examiner en détail les voies et les mesures de contrainte prévues dans les lois (*plus spécifiquement COT et Code sur la poursuite des dettes et la faillite turc («CPDFT»*)) pour exiger l'exécution en nature, plus spécifiquement de l'action en justice (en exécution) et l'exécution forcée<sup>11</sup>.

---

les dommages-intérêts moratoires). A ce sujet, demander des dommages-intérêts au lieu de l'exécution (l'intérêt positif) ou résoudre le contrat et demander des dommages-intérêts résultant de la caducité du contrat (l'intérêt négatif) sont des mesures exceptionnelles qui peuvent avoir lieu quand la loi les mentionne explicitement, comme le cas de demeure qualifiée dans les contrats bilatéraux, cf. COT Art. 128: «*Lorsque, dans un contrat bilatéral, l'une des parties est en demeure, l'autre peut lui fixer ou lui faire fixer par l'autorité compétente un délai convenable pour s'exécuter. / Si l'exécution n'est pas intervenue à l'expiration de ce délai, le droit de la demander et d'actionner en dommages-intérêts pour cause de retard peut toujours être exercé; cependant, le créancier qui en fait la déclaration immédiate peut renoncer à ce droit et réclamer des dommages-intérêts pour cause d'inexécution ou se départir du contrat.*»

A ce propos voir aussi OĞUZMAN Kemal / ÖZ Turgut, **Borçlar Hukuku Genel Hükümler Cilt 1**, 17. Bası, Vedat Kitapçılık, İstanbul, 2019, p. 396.

<sup>9</sup> En ce qui concerne le concept de «*prétention*» et sa relation avec la créance voir OĞUZMAN/ÖZ, p. 15.

<sup>10</sup> ANTALYA, p. 221; SEROZAN, s. 221; DEMİRSATAN Barış, «Le principe d'exécution en nature et ses exceptions en droit civil turc», **La réforme du droit des contrats, Journée franco-turque actes du colloque, le 30 Mars 2014**, Oniki Levha Yayınları, İstanbul, 2015, p. 195.

<sup>11</sup> EREN Fikret, **Borçlar Hukuku Genel Hükümler**, 24. Bası, Yetkin Yayınları, Ankara, 2019, p. 1154-1155.

## II. LES VOIES ET MESURES DE CONTRAINTE PREVUES DANS LES LOIS POUR EXIGER L'EXECUTION EN NATURE

### 1. Aperçu général sur les voies et les mesures de contrainte concernant l'exécution en nature: De l'action en justice (ou proprement dite «*action en exécution*») et de l'exécution forcée (ou proprement dite «*exécution forcée en nature*»)

Face au débiteur qui s'est engagé pour une certaine obligation, le créancier a le droit de faire valoir sa prétention, donc d'en réclamer sa prestation.

Si le débiteur n'exécute pas l'obligation une fois promise, quand le créancier l'exige, il n'y aura pas bien sûr lieu que ce dernier agisse de justice propre et sanctionne son droit par ses propres moyens. La règle générale est la procuration et la défense d'un droit par l'intermédiaire et l'intervention des organes / autorités étatiques: L'état prêtera au créancier la main forte, le cas échéant. On peut aussi dire que toute obligation (à moins qu'elle soit imparfaite (naturelle)) est potentiellement soumise à la force étatique / publique (un droit d'actionner en justice et des voies de poursuites). Donc en résumé, une créance n'habilite son titulaire qu'à obtenir la sanction étatique. Le contraire est inimaginable dans un pays civilisé<sup>12</sup>.

*Une question:* Mais est-ce que le créancier ne peut jamais agir à son propre nom, se posant comme le «*vigilante*» (justicier) d'une bande dessinée, sans avoir besoin de s'adresser à l'appareil étatique, pour obtenir l'exécution en nature ? La réponse serait «*positive*» mais seulement quand l'inaction créerait un désordre plus grand que le risque d'intervention par soi-même<sup>13</sup>. Cf. COT Art. 64 al. 3: «*Celui qui recourt à la force pour protéger ses droits ne doit aucune réparation, si, d'après les circonstances, l'intervention de l'autorité ne pouvait être obtenue en temps utile et s'il n'existait pas d'autre moyen d'empêcher que ces droits ne fussent perdus ou que l'exercice n'en fût rendu beaucoup plus difficile.*»

On peut dire, la prétention (c'est à dire, la prérogative (droit) d'exiger / réclamer l'obligation / la prestation), qui se pose comme l'une des facultés des plus importantes, issues directement de la créance, ouvre la porte d'intenter une action en exécution devant la juridiction étatique (ou si on a

---

<sup>12</sup> EREN, p. 1154; BAŞOĞLU, p. 72.

<sup>13</sup> BAŞOĞLU, p. 72.

prévu la soumission à l'arbitrage, la cour arbitrale) compétente. Le débiteur, cette fois, va être condamné à l'exécution en nature par une décision de l'autorité étatique c'est à dire de la cour de justice compétente<sup>14</sup>. Le contenu de la décision peut varier selon le type de l'obligation due (*en détails ci-dessous II, 2 et seq.*).

Pour toute obligation, deux conditions principales suffisent pour une action en exécution<sup>15</sup>: i) *l'exigibilité (il faut qu'il n'y ait pas une impossibilité pour l'exécution ou d'autres cas exceptionnels<sup>16</sup> dans lesquels l'exécution en nature est inadmissible)* et ii) *l'échéance (il faut que le moment auquel le débiteur doit faire sa prestation soit déjà venu)*. A part ceux-ci, pour une action en exécution, on ne cherche ni la faute du débiteur, ni sa demeure<sup>17</sup>.

Une fois que cette décision est obtenue, la procédure de poursuite pour l'exécution forcée peut commencer, si encore et toujours le débiteur n'exécute pas l'obligation. En fait l'exécution forcée est le recours du créancier à la force publique<sup>18</sup>. Parfois, le créancier, a son choix, peut directement entamer la procédure de poursuite pour l'exécution forcée, c'est le cas par exemple pour les obligations pécuniaires<sup>19</sup> (*Voir les détails ci-dessous II, 4*).

<sup>14</sup> OĞUZMAN/ÖZ, p. 395-396; EREN, p. 1155; TERCIER Pierre / PICHONNAZ Pascal / DEVELİOĞLU Murat, **Borçlar Hukuku Genel Hükümler**, 2. Bası, Oniki Levha Yayınları, İstanbul, 2020, p. 400; AKKAN, p. 12; KILIÇOĞLU, p. 808; HELVACI, p. 145.

<sup>15</sup> AKKAN, p. 12.

<sup>16</sup> On peut lister ces cas exceptionnels, comme suit: 1) la limitation de la prétention (la formation volontaire d'une obligation naturelle), 2) l'accord initial ou subséquent des parties (en ce qui concerne la résiliation du contrat ou bien la demande de dommages-intérêts au lieu de l'exécution), 3) les cas de certaines obligations accessoires ayant la qualité de renforcer l'obligation principale (prévues seulement pour la bonne et parfaite exécution de l'obligation principale et donc dépendantes à elle), 4) l'extrême onérosité des coûts de l'exécution (COT Art. 138), 5) l'exception de l'inexécution (COT Art. 97), 6) l'exception de la violation de Code civil turc («CCT») Art. 2 (principe de bonne foi objective) et CCT Art. 23 (droits de personnalité), 7) la liberté de révocation et de répudiation dans le contrat de mandat en tout temps (COT Art. 512), 8) la faillite du débiteur (qui transforme toute obligation en obligation pécuniaire), 9) l'effet des raisons d'extinction de l'obligation et de la prescription (COT Art. 132 et seq.), 10) la limitation apporté par la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises («CVIM») Art. 28 dans les contrats de vente soumis à CVIM.

A ce propos, voir aussi OĞUZMAN/ÖZ, p. 397-398; EREN, p. 1155-1156; AYDINCIK, p. 161 et seq.; ANTALYA, p. 241; DEMİRSATAN, p. 198 et seq.

<sup>17</sup> A ce propos, voir EREN, p. 1155; BAŞOĞLU, p. 70-71; NOMER, p. 374.

<sup>18</sup> EREN, p. 1155; OĞUZMAN/ÖZ, p. 398; NOMER, p. 374; AKKAN, p. 13; SEROZAN, p. 221.

<sup>19</sup> OĞUZMAN/ÖZ, p. 399; TERCIER/PICHONNAZ/DEVELİOĞLU, p. 405.

En passant, il faut aussi souligner le fait que ces mesures de contraintes ne portent que sur le patrimoine (pour les biens saisissables qui y existent) du débiteur et seulement du débiteur. *Id est*, le principe de contrainte corporelle est aboli, depuis des siècles<sup>20</sup> et ces mesures de contraintes ne peuvent être effectives que sur le patrimoine du débiteur responsable et non sur ceux d'autres personnes quel que soit le lien sauf si celles-ci s'engagent personnellement envers le créancier par d'autres voies (comme par exemple si elles ont fourni des garanties personnelles)<sup>21</sup>.

Les procédures à suivre pour une exécution forcée peut différer selon le contenu de l'obligation, de la prestation. On y reviendra en détails dans la suite.

## 2. Obligations de livrer une chose mobilière

Pour les obligations de livrer/donner une chose (bien) mobilière (l'objet de la prestation peut varier d'une chose certaine à une chose de genre) comme rendre un objet prêté, donner un objet à bail, restituer la chose louée, il s'agit d'une action condamnatoire; le juge de la cour compétente (il se peut que l'autorité compétente soit la cour d'arbitrage conformément aux volontés des parties, alors là, on dira *l'arbitre*) ordonne par sa décision au débiteur d'exécuter la prestation due *in forma specifica*. Pour les prestations de chose certaine, l'objet de la prestation est précisément déterminé, il ne peut différer. De l'autre côté pour les prestations de chose de genre, le débiteur est permis d'offrir toute chose du dit genre convenu.

Cette décision du juge doit être mise en œuvre par l'intermédiaire de l'office des poursuites compétent et là on parle de l'exécution forcée de l'obligation. L'huissier (le fonctionnaire de l'office des poursuites) va enlever la chose et la remet aux mains du créancier. A cet égard, CPDFT Art. 24 s'applique<sup>22</sup>. Selon le premier alinéa de cette disposition: «*A la suite de la remise de la décision concernant la livraison d'une chose mobilière à l'office des poursuites, l'huissier ordonne au débiteur de livrer ladite chose dans un délai de sept jours au créancier.*»

<sup>20</sup> A ce propos, en droit français voir encore MALINVAUD/FENOUILLET/MEKKI, p. 858.

<sup>21</sup> TERCIER/PICHONNAZ/DEVELİOĞLU, p. 402-403.

<sup>22</sup> EREN, p. 1157; SEROZAN, p. 222; HELVACI, p. 146.

### 3. Obligations de procurer un droit relatif à une chose mobilière

En ce qui concerne les obligations de procurer un droit relatif à une chose mobilière, c'est à dire pour constituer un droit sur la chose (comme le gage mobilier) ou bien transférer un droit (la propriété) concernant la chose, la situation est un peu différente. Mais il s'agit en fait d'une obligation de donner au sens large. Dans ce cas-ci, le juge ordonne encore au débiteur d'exécuter la prestation due, seulement cette fois-ci, son jugement remplace aussi la déclaration de volonté nécessaire pour l'acte de disposition qui fait partie de l'exécution. CPDFT Art. 24 (*voir ci-dessus II, 2*) s'applique également avec une petite différence et donc cette fois-ci l'huissier enlève la chose et la remet au créancier dans ce but. Quant au droit sur la chose, il ne sera acquis par le créancier que quand il la recevra<sup>23</sup>.

### 4. Obligations pécuniaires

Pour les obligations pécuniaires (le transfert d'un montant de monnaie ou verser une somme d'argent), le créancier est libre d'en demander l'application directement à l'office des poursuites sans aller devant le juge pour l'action en exécution. Il peut choisir évidemment d'intenter l'action en justice<sup>24</sup>. En tout cas, avec ou sans la décision du juge, l'huissier va collecter la somme due de la part du débiteur en saisissant et liquidant les composants de son patrimoine sur lequel il va répondre. C'est CPDFT Art. 42 qui s'applique. Selon le premier alinéa de cette disposition: «*La poursuite concernant le paiement d'une somme d'argent ou la provision d'une sureté commence par une réquisition de poursuite et continue par la voie de saisie, la voie en réalisation des gages ou bien la voie de faillite.*». Si le débiteur s'oppose à la poursuite, le créancier est alors tenu d'intenter une action pour l'annulation de cette opposition, s'il se voit toujours comme ayant-droit. En fin de compte, on peut dire que c'est une forme plus spéciale d'action condamnatoire à l'exécution en nature<sup>25</sup>. Cf. CPDFT Art. 67: «*Si le débiteur fait une objection à la poursuite commencée, le créancier peut faire une application à la cour et intenter une action en justice, à partir de la date de notification de l'objection, en prouvant sa créance dans le cadre des dispositions générales.* »

---

<sup>23</sup> BAŞOĞLU, p. 73.

<sup>24</sup> TERCIER/PICHONNAZ/DEVELİOĞLU, p. 405; SEROZAN, p. 222; HELVACI, p. 149.

<sup>25</sup> BAŞOĞLU, p. 77.

En outre, la procédure de poursuite commence par la réquisition de poursuite de la part du créancier, celle-ci est suivie par le commandement de payer de l'office des poursuites, le débiteur quant à lui, peut faire opposition à ce commandement, dans ce cas le créancier doit obtenir la mainlevée (provisoire ou définitive lié à l'existence d'un jugement exécutoire) pour continuer la procédure. A la suite, les biens nécessaires à satisfaire le créancier qui a initié la poursuite seront saisis et réalisés pour l'obtention du montant dû au créancier<sup>26</sup>.

### **5. Obligations concernant le transfert de la propriété d'une chose immobilière**

Quant aux obligations concernant le transfert de la propriété d'une chose immobilière, la constitution d'un droit réel limité (*selon l'opinion dominante dans la doctrine, sauf pour le cas des gages immobiliers, pour lesquels, la décision n'aurait pas là un effet formateur, elle ne fait que remplacer la réquisition de l'inscription; ainsi c'est toujours avec l'inscription au registre foncier que le créancier obtient le droit de gage immobilier*), il s'agit cette fois d'une action formatrice pour forcer le débiteur à faire la déclaration de volonté (*la réquisition de l'inscription*) nécessaire pour l'inscription au registre foncier, qui aboutira à un jugement (*ici l'arbitrabilité du litige échoue pour raison d'ordre public*<sup>27</sup>) formateur<sup>28</sup>. (Cf. Code Civil Turc (CCT) Art. 716 al. 1: «*Celui qui est au bénéfice d'un titre d'acquisition peut exiger que le propriétaire fasse opérer l'inscription; en cas de refus, il peut demander au juge l'attribution du droit de propriété.*») Là, il n'y a pas le besoin d'une exécution forcée, la propriété est directement acquise par le créancier; autrement dit, le droit est directement attribué au créancier sans avoir besoin d'une action tendant à obtenir la réquisition du débiteur au registre<sup>29</sup>. Quant à l'inscription qui fait suite à cette décision, elle est dite «déclaratoire» et joue son rôle uniquement pour les actes futurs de disposition<sup>30</sup>, surtout pour éviter le risque potentiel d'acquisition de droit que par les tiers de bonne foi; cf. CCT Art. 1023: «*Celui qui acquiert la propriété ou d'autres droits réels en se fondant de bonne foi sur une inscription du registre foncier, est maintenu dans son acquisition*» et CCT Art.

<sup>26</sup> TERCIER/PICHONNAZ/DEVELİOĞLU, p. 405.

<sup>27</sup> NOMER, p. 376.

<sup>28</sup> EREN, p. 1158; SEROZAN, p. 222; HELVACI, p. 146; DEMİRSATAN, p. 197.

<sup>29</sup> NOMER, p. 376.

<sup>30</sup> EREN, p. 1158.

1025 al. 2: «Demeurent réservés les droits acquis aux tiers de bonne foi par l'inscription, ainsi que tous dommages-intérêts.»

## 6. Obligations prévoyant la cession d'une créance

Pour les obligations prévoyant la cession d'une créance, la situation est similaire à celle du transfert de la propriété d'une chose immobilière. On parle encore d'une action formatrice pour forcer le débiteur à faire la déclaration de volonté nécessaire et le juge rend un jugement formateur qui va tenir lieu de ladite déclaration et la cession s'opère sans une coopération quelconque du débiteur<sup>31</sup>. Cf. COT Art. 185 («Lorsque la cession s'opère en vertu de la loi ou d'un jugement, elle est opposable aux tiers sans aucune formalité et même indépendamment de toute manifestation de volonté de la part du précédent créancier.») s'applique.

## 7. Obligations de libération et livraison d'une chose immobilière

En ce qui concerne les obligations de libération et livraison d'une chose immobilière (dans les contrats de bail, suite à une action en libération ou une action déclaratoire en restitution suivant la résiliation), CPDFT Art. 26 trouve application, et les jugements les concernant s'effectuent par l'intermédiaire des offices de poursuite de manière forcée, si non exécutés par le débiteur lui-même<sup>32</sup>. Selon le premier alinéa dudit article: «A la suite de la remise de la décision concernant la libération et livraison d'une chose immobilière à l'office des poursuites, l'huissier ordonne au débiteur, selon la procédure indiquée sous l'article 24, de livrer ladite chose dans un délai de sept jours au créancier.»

## 8. Obligations de faire

Pour les obligations de faire concernant l'accomplissement d'une action, d'une activité, d'une industrie, d'un travail etc. il faut encore faire des sous-distinctions:

Certaines obligations de faire ne peuvent être exécutées que par la personne du débiteur (*une prestation absolument personnelle ou dite «personnelle qualifiée»*).

<sup>31</sup> ENGİN Baki İlkay, *Alacağı Temlik Edenin Garanti Sorumluluğu*, Seçkin Yayıncılık, Ankara, 2002, p. 87-88; BAŞOĞLU, p. 85 et seq.; OĞUZMAN/ÖZ, p. 400; NOMER, p. 376; SEROZAN, p. 222; HELVACI, p. 146; DEMİRSATAN, p. 198.

<sup>32</sup> OĞUZMAN/ÖZ, p. 400.

- *Quand elles sont uniques et ne sont exécutoires qu'une fois et seulement par le débiteur*, comme par exemple l'obligation de donner un concert pour une soirée spéciale, ces obligations aboutissent à l'impossibilité subséquente si elles ne sont pas exécutées comme prévues dans le contrat. Donc il n'y a pas lieu ni à une action en exécution, ni à une procédure d'exécution forcée<sup>33</sup>. La conséquence de l'impossibilité va différer selon l'imputabilité de l'impossibilité au débiteur<sup>34</sup>.
  - A ce dernier propos, en ce qui concerne l'impossibilité de l'exécution, COT Art. 112 prévoit que: «*Lorsque le créancier ne peut obtenir l'exécution de l'obligation ou ne peut l'obtenir qu'imparfaitement, le débiteur est tenu de réparer le dommage en résultant, à moins qu'il ne prouve qu'aucune faute ne lui est imputable*» et COT Art. 136 al. 1: «*L'obligation s'éteint lorsque l'exécution en devient impossible par suite de circonstances non imputables au débiteur.*»
- *Quand elles sont continues ou périodiques*, comme elles s'insèrent ou se répètent dans la durée, l'exécution en nature relative au futur peut être encore demandée. Donc on peut réussir à obtenir un jugement relatif à une action en exécution et puis appliquer CPDFT Art. 30 al. 1: «*A la suite de la remise de la décision concernant l'obligation de faire une tâche à l'office des poursuites, l'huissier ordonne au débiteur, selon la procédure indiquée sous l'article 24, de compléter ladite tâche dans le délai fixé par le jugement ou s'il n'y en est prévu aucun, en attribuant un délai où se sont aussi spécifiés les temps de commencement et la fin.*» Mais en réalité, une voie de poursuite pour l'exécution forcée directe et véritable de ce jugement «*n'existe pas*», puisque si le débiteur insiste à ne pas exécuter, on peut seulement demander (par voie d'une plainte) l'emprisonnement<sup>35</sup> (de pression) du débiteur jusqu'à trois (3) mois pour opposition à un jugement rendu conformément à CPDFT Art. 343<sup>36</sup>. Et ce n'est qu'un moyen de pression sur le débiteur, la conséquence restante incertaine. En réalité, on ne force pas (*et d'ailleurs on*

<sup>33</sup> SEROZAN, p. 222, 223; TEKİNAY/AKMAN/BURCUOĞLU/ALTOP, p. 921.

<sup>34</sup> ANTALYA, p. 222.

<sup>35</sup> On peut aussi avoir des doutes en ce qui concerne la justesse de cette disposition, face à une disposition de la Constitution turque qui stipule «*Nul ne peut être privé de sa liberté en raison qu'il n'a pas exécuté son obligation contractuelle*». Dans ce sens, voir ainsi SEROZAN, p. 222.

<sup>36</sup> TEKİNAY/AKMAN/BURCUOĞLU/ALTOP, p. 921; HELVACI, p. 147. Pour plus de détails voir AKKAN, p. 115 et seq.

*ne le peut pas puisque on n'est pas capable de toucher et diriger la propre volonté du débiteur) le débiteur à accomplir les comportements nécessaires pour l'exécution de l'obligation<sup>37</sup>, uniquement on crée une pression indirecte dont le résultat est insu<sup>38</sup>. Donc la conséquence de l'exécution en nature des obligations de faire (de nature absolument personnelle ou dite «personnelle qualifiée») n'est pas toujours certaine en comparaison avec les autres types d'obligations. En outre, si l'inexécution se répète encore une fois, après avoir déjà reçu un jugement qui y concerne, les procédures susdites de l'exécution forcée peuvent se renouveler sans avoir besoin d'une autre décision encore une fois prévoyant l'exécution en nature. Cf. CPDFT Art. 30 al. 4: «A la suite de l'exécution de la décision concernant les obligations de faire ou ne pas faire, si le débiteur se voit dans un comportement éliminant les conséquences de la procédure l'exécution forcée une fois réalisée, la même décision sera encore une fois exécutée sans besoin d'une autre décision.»*

*Si l'obligation de faire du débiteur peut s'exécuter par d'autres personnes<sup>39</sup>, entrera en ligne de compte CPDFT Art. 30 al. 2 («Si le débiteur ne commence pas à (ou ne finit pas de) compléter ladite tâche dans les délais fixés et la tâche est parfaitement exécutable par un tiers et encore le créancier le souhaite, l'office des poursuites fait calculer à un expert, les coûts et les dépenses relatives à ladite tâche. Si le créancier donne son consentement, les coûts et les dépenses pour la réalisation de la tâche par un tiers sont demandés de lui, à la suite à être collectionné du débiteur et à lui être rendu. Si le créancier n'y consent pas, suivant la procédure de saisie des valeurs du débiteur pour l'obtention du montant nécessaire, la tâche se fait compléter à un tiers.»), la loi prévoit aussi la possibilité de l'exécution par substitution, autrement dit l'exécution par le créancier lui-même ou par un tiers aux frais du débiteur, par l'intermédiaire de COT Art. 113 al. 1: «S'il s'agit d'une obligation de faire, le créancier peut se faire autoriser lui-*

---

<sup>37</sup> Cela est probablement dû à un principe de base qui énonce «*Nemo praecise ad factum cogi potest.*» (Personne ne peut être obligé directement d'effectuer une tâche). Voir aussi AKKAN, p. 11; ANTALYA, p. 222; SEROZAN, p. 222.

<sup>38</sup> EREN, p. 1160; SEROZAN, p. 222.

<sup>39</sup> Il faut aussi dire que parfois les obligations de faire qui ne sont pas absolument personnelles, peuvent devenir objectivement (pour toute personne) impossible (AYDINCIK, p. 30). Dans ce cas-là, COT Art. 112 ou COT Art. 136, selon l'imputabilité de cette conséquence au débiteur (Pour l'apport de ces articles voir juste ci-dessus).

*même à l'exécution ou peut également demander la délégation d'un tiers pour ladite exécution aux frais du débiteur; toute action en dommages-intérêts demeure réservée». Le type d'exécution en nature aux normes de COT Art. 113 et CPDFT Art. 30 al. 2 est aussi appelé l'exécution par substitution<sup>40</sup>.*

Il apparaît que le droit français prévoit l'exécution par substitution d'une façon plus générale, sans mentionnant le type d'obligation<sup>41</sup>. Cf. CCF Art. 1222: *«Après mise en demeure, le créancier peut aussi, dans un délai et à un coût raisonnables, faire exécuter lui-même l'obligation ou, sur autorisation préalable du juge, détruire ce qui a été fait en violation de celle-ci. Il peut demander au débiteur le remboursement des sommes engagées à cette fin. / Il peut aussi demander en justice que le débiteur avance les sommes nécessaires à cette exécution ou à cette destruction.»*

Dans la partie spéciale du COT, qui est consacré -essentiellement- aux contrats typiques, il existe encore des normes similaires en ce qui concerne ce dernier type d'exécution (l'exécution par substitution), sans exigeant même l'autorisation préalable du juge<sup>42</sup>. Cf. dans le contrat de bail, COT Art. 304 al. 2: *«Le locataire peut demander au bailleur de remettre la chose louée en état dans un délai convenable; si le défaut n'est pas remédié dans ledit délai, le locataire peut le remédier lui-même aux frais du bailleur et il peut réduire le montant du loyer ou demander le remplacement de la chose louée avec un similaire sans défaut.»* et puis dans le contrat d'entreprise, COT Art. 473 al. 2: *«Lorsqu'il est possible de prévoir avec certitude, pendant le cours des travaux, que, par la faute de l'entrepreneur, l'ouvrage sera exécuté d'une façon défectueuse ou contraire à la convention, le maître peut fixer ou faire fixer à l'entrepreneur un délai convenable pour parer à ces éventualités, en l'avisant que, s'il ne s'exécute pas dans le délai fixé, les réparations ou la continuation des travaux seront confiées à un tiers, aux frais et risques de l'entrepreneur.»*

<sup>40</sup> EREN, p. 1159; BAŞOĞLU, p. 78 et seq.; NOMER, p. 374.; TERCIER/PICHONNAZ/DEVELİOĞLU, p. 408; AKKAN, p. 20-21, 191 et seq.; AYDINCIK, p. 73 et seq.; ANTALYA, p. 223; SEROZAN, p. 222-223; KILIÇOĞLU, p. 808; TEKİNAY/AKMAN/BURCUOĞLU/ALTOP, p. 921; HELVACI, p. 147; DEMİRSATAN, p. 200-201.

<sup>41</sup> Voir aussi BENABENT, p. 304; MALINVAUD/FENOUILLET/MEKKI, p. 862; MALAURIE/AYNES/STOFFEL-MUNCK, p. 500-501; FRANÇOIS.

<sup>42</sup> EREN, p. 1160; ANTALYA, p. 224; SEROZAN, p. 223.

Certains auteurs en droit turc soutiennent que l'exécution forcée des obligations de faire est toutefois inimaginable et voient ces articles susmentionnés (COT Art. 113 al. 1 et CPDFT Art. 30 al. 2) comme des normes particulières de dommage-intérêts. La grande différence que cette opinion produit est premièrement que le créancier devrait prouver qu'il a subi un préjudice et deuxièmement même s'il n'y a pas lieu à la preuve de la faute du débiteur grâce à la présomption de faute prévue à COT Art. 112, le débiteur peut se défendre en prouvant qu'il n'était pas fautif pour la violation du contrat<sup>43</sup>.

Parmi les obligations de faire, il y a encore un autre type (*qui peut être encore classifié comme une obligation de faire absolument personnelle, voir ci-dessus*), qui doit être traité différemment des autres aux termes d'exécution en nature: *C'est l'obligation de faire (émettre) une déclaration de volonté*. Quand on intente une action en exécution de ce genre d'obligation devant le juge compétent, l'action aurait plutôt une qualité formatrice puisque le juge rendra un jugement formateur qui remplacera la déclaration de volonté nécessaire du débiteur<sup>44</sup>. Dans le droit turc, il n'y a pas de norme générale semblable en ce qui concerne les obligations de faire une déclaration de volonté, mais on accepte généralement par voie d'interprétation élargie de l'action condamnatoire du Code de la Procédure Civile Turc (CPCT) Art. 105, et aussi par analogie des COT Art. 185 et CCT Art. 716<sup>45</sup>. Il faut aussi dire que si cette opinion est acceptée, on n'aura pas besoin d'une procédure d'exécution forcée<sup>46</sup>. Certains auteurs voient COT Art. 185 et CCT Art. 716 comme des dispositions exceptionnelles qui doivent être interprétées d'une façon restrictive et donc selon l'opinion de ces auteurs, dans le cas des obligations d'émettre une déclaration de volonté, il faut appliquer les normes générales: C'est à dire, CPDFT Art. 30 al. 2, à la suite d'une action condamnatoire<sup>47</sup>.

A la différence du droit turc, en droit suisse il existe une disposition spécifique concernant la matière, dans le Code de procédure civil suisse («CPCS») Cf. CPCS Art. 344 al. 1: «*Lorsque la condamnation porte sur une déclaration de volonté, la décision tient lieu de déclaration dès qu'elle devient exécutoire.*»<sup>48</sup>

<sup>43</sup> Pour les détails voir OĞUZMAN/ÖZ, p. 400-401, 457 et seq.

<sup>44</sup> EREN, p. 1158; TERCIER/PICHONNAZ/DEVELİOĞLU, p. 410; AKKAN, p. 241.

<sup>45</sup> OĞUZMAN/ÖZ, p. 401; TERCIER/PICHONNAZ/DEVELİOĞLU, p. 410; SEROZAN, p. 222; DEMİRSATAN, p. 197; ENGİN, p. 88 réf. 33.

<sup>46</sup> OĞUZMAN/ÖZ, p. 402.

<sup>47</sup> AKKAN, p. 244-245.

<sup>48</sup> Voir aussi TERCIER/PICHONNAZ/DEVELİOĞLU, p. 410; AKKAN, p. 238.

## 9. Obligations de ne pas faire

Enfin, concernant les obligations de ne pas faire (s'abstenir) et de laisser faire (de souffrir / tolérer), il faut aussi faire des sous-distinctions.

Certaines de ces obligations, parallèlement aux obligations de faire, ne peuvent être exécutées que *par le débiteur lui-même*.

- *Quand elles sont uniques et ne sont exécutoires qu'une fois et que par le débiteur lui-même* comme dans les obligations de tenir (non révéler) un secret à autrui, il n'y a pas lieu à chercher pour une exécution en nature, parce que ces obligations aboutissent à l'impossibilité subséquente si elles ne sont pas exécutées une fois comme prévues dans le contrat<sup>49</sup>. Donc il n'y a pas lieu à une action en exécution, ni à une procédure d'exécution forcée<sup>50</sup>. La conséquence de l'impossibilité va différer selon l'imputabilité de l'impossibilité au débiteur. Cf. COT Art. 112 ou Art. 136.
- *Quand elles sont continues ou périodiques*, comme elles s'insèrent ou se répètent dans la durée et l'intérêt du créancier est encore vif, c'est ainsi dans le cas d'une obligation de non-compétition (non-concurrence), l'exécution en nature relative au futur peut être demandée à part les dommages-intérêts pour la première violation qui s'est déjà produite<sup>51</sup> (Cf. COT Art. 113 al. 2: «*Celui qui contrevient à une obligation de ne pas faire doit des dommages-intérêts par le seul fait de la contravention.*»). Donc on peut aussi réussir à recevoir un jugement relatif à une action en exécution. Selon CPDFT Art. 30 al. 3 («*Si la décision porte à une obligation de ne pas faire, le contenu du jugement est communiqué au débiteur par l'office des poursuites, en indiquant que la contravention exige l'application de la sanction de l'article 343.*»), ce jugement est communiqué par une ordonnance de durée expliquant que la contravention à celle-ci résultera directement par l'application de CPDFT Art. 343<sup>52</sup>. Ici aussi, comme dans le cas des obligations de faire, une voie véritable de poursuite pour l'exécution forcée directe de ce jugement

<sup>49</sup> AKKAN, p. 261; ANTALYA, p. 236; TEKINAY/AKMAN/BURCUOĞLU/ALTOP, p. 921, 924.

<sup>50</sup> SEROZAN, p. 222.

<sup>51</sup> AKKAN, p. 261.

<sup>52</sup> EREN, p. 1159; OĞUZMAN/ÖZ, p. 403; AKKAN, p. 288; SEROZAN, p. 223; TEKINAY/AKMAN/BURCUOĞLU/ALTOP, p. 924; HELVACI, p. 148.

n'existe pas, exclusivement, on peut demander (par voie d'une complainte) l'emprisonnement (de pression) du débiteur jusqu'à trois (3) mois pour faire opposition à un jugement rendu, conformément à CPDFT Art. 343. Mais en fait, on ne force pas pour de vrai et de bon le débiteur à accomplir les comportements nécessaires pour l'exécution de l'obligation, seul on crée une pression indirecte dont le résultat est insu (*Voir aussi CPDFT Art. 30 al. 2*)<sup>53</sup>. En outre, si l'inexécution se répète encore une fois, après avoir déjà reçu un jugement qui y concerne, les procédures susdites de l'exécution forcée peuvent se renouveler sans avoir besoin d'une autre décision prévoyant l'exécution en nature. Cf. CPDFT Art. 30 al. 4.

*Pour les obligations de ne pas faire et de laisser faire qui ne sont pas de qualité personnelle, c'est à dire qu'autres personnes à part le débiteur peuvent l'exécuter de la même manière, le créancier peut agir conformément à COT Art. 113 al. 3: «Le créancier a, en outre, le droit d'exiger que ce qui a été fait en contravention de l'engagement soit supprimé; il peut se faire autoriser à opérer cette suppression aux frais du débiteur.»* Le type d'exécution en nature aux normes de COT Art. 113 al. 3, comme dans le cas des obligations de faire, est aussi appelé *l'exécution par substitution*<sup>54</sup>.

Parallèlement aux obligations de faire (*voir ci-dessus II, 8*), certains auteurs en droit turc soutiennent que l'exécution forcée des obligations de ne pas faire et laisser faire est inimaginable et voient ces articles susmentionnés (COT Art. 113 al. 2-3) comme des normes particulières de dommage-intérêts. La grande différence que cette opinion produit est premièrement que le créancier devrait prouver qu'il a subi un préjudice et deuxièmement même s'il n'y a pas lieu à la preuve de la faute du débiteur grâce à l'exception de faute prévue à COT Art. 112, le débiteur peut se sauvegarder de cette demande en prouvant qu'il n'était pas fautif pour la violation du contrat<sup>55</sup>.

---

<sup>53</sup> AKKAN, p. 265; SEROZAN, p. 223.

<sup>54</sup> EREN, p. 1160-1161; TERCIER/PICHONNAZ/DEVELİOĞLU, p. 409; ANTALYA, p. 238; TEKİNAY/AKMAN/BURCUOĞLU/ALTOP, p. 924; HELVACI, p. 148.

<sup>55</sup> Pour les détails voir OĞUZMAN/ÖZ, p. 402.

### III. CONCLUSION

En droit turc qui fait partie du monde de droit civil (*civil law*), l'exécution en nature est de règle. Si le débiteur n'agit pas pour l'exécution ou s'il est réticent, il y a des voies et des mesures de contraintes desquelles le créancier peut bénéficier. Ces voies et mesures se diffèrent selon le type d'obligation. Seulement pour les obligations de faire et de ne pas faire, la possibilité de l'exécution forcée est bien débattue.

**BIBLIOGRAPHIE**

- AKKAN Mine, **Bir İşin Yapılması veya Yapılmamasına İlişkin İlâmların İcrası (İİK m. 30, m. 343)**, Oniki Levha Yayınları, İstanbul, 2020.
- ANTALYA Gökhan, **Borçlar Hukuku Genel Hükümler, C. V/1,3, Borçların İfası, Borçların İfa Edilmemesinin Sonuçları: Borcun İfa Edilmemesi - Borçlunun Temerrüdü**, 2. Bası, Seçkin Yayıncılık, Ankara, 2019.
- AYDINCIK Şirin, **Yapma Borçlarının İfa Edilmemesi ve Hukuki Sonuçları, Özellikle TBK m. 113/I Kapsamında Nama İfa**, Vedat Kitapçılık, İstanbul, 2013.
- BARDA Ernst, **L'exécution spécifique des contrats - Étude de Droit Anglais Comparé**, Dalloz, Paris, 1928.
- BAŞOĞLU Başak, **Türk Hukukunda ve Mukayeseli Hukukta Aynen İfa Talebi**, Oniki Levha Yayınları, İstanbul, 2012.
- BENABENT Alain, **Droit des obligations**, 16e Edition, LGDJ, Issy-les-Moulineaux, 2017.
- BÜYÜKSAĞIŞ Erdem, **Le nouveau droit turc des obligations, perspective comparative avec les droits suisse et européen**, Helbing Lichtenhahn, Bâle, 2014.
- DEMİRSATAN Barış, «Le principe d'exécution en nature et ses exceptions en droit civil turc», **La réforme du droit des contrats, Journée franco-turque actes du colloque, le 30 Mars 2014**, Oniki Levha Yayınları, İstanbul, 2015.
- ENGİN Baki İlkay, **Alacağı Temlik Edenin Garanti Sorumluluğu**, Seçkin Yayıncılık, Ankara, 2002.
- EREN Fikret, **Borçlar Hukuku Genel Hükümler**, 24. Bası, Yetkin Yayınları, Ankara, 2019.
- FRANÇOIS Clément, «Présentation des articles 1221 à 1222 de la nouvelle sous-section 2 «L'exécution forcée en nature», **La réforme du droit des contrats présentée par l'IEJ de Paris 1**, <https://iej.univ-paris1.fr/openaccess/reforme-contrats/titre3/stitre1/chap4/sect5/ssect2-execution-force/> [Son Erişim Tarihi: 18 Mart 2022].
- HELVACI İlhan, **Turkish Law of Contract**, Springer Nature, Cham, 2017.
- KILIÇOĞLU Ahmet, **Borçlar Hukuku Genel Hükümler**, Turhan Kitabevi, 24. Bası, Ankara, 2020.
- MALAUERIE Philippe / AYNES Laurent / STOFFEL-MUNCK Philippe, **Droit des obligations**, 9e Edition, LGDJ, Issy-les-Moulineaux, 2017.
- MALINVAUD Philippe / FENOUILLET Dominique / MEKKI Mustapha, **Droit des obligations**, 14e Edition, LexisNexis, Paris, 2017.

- OĞUZMAN Kemal / ÖZ Turgut, **Borçlar Hukuku Genel Hükümler Cilt 1**, 17. Bası, Vedat Kitapçılık, İstanbul, 2019.
- SEROZAN Rona, **Borçlar Hukuku Genel Bölüm, Üçüncü Cilt, İfa - İfa Engelle-ri - Sebepsiz Zenginleşme - Ek: Uygulama Çalışmaları**, Gözden Geçirilmiş 7. Bası, Filiz Kitabevi, İstanbul, 2016.
- TEKINAY Selahattin Sulhi / AKMAN Sermet / BURCUOĞLU Halûk / ALTOP Atilla, **Tekinay Borçlar Hukuku Genel Hükümler**, 7. Bası, Filiz Kitabevi, İstanbul, 1993.
- TERCIER Pierre / PICHONNAZ Pascal / DEVELİOĞLU Murat, **Borçlar Hukuku Genel Hükümler**, 2. Bası, Oniki Levha Yayınları, İstanbul, 2020.